

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus passée entre l'Hôpital neuchâtelois et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de l'Hôpital neuchâtelois du 22 mars 2016 nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 18 mars 2016 ;
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 7 avril 2016 ;
vu l'argumentaire exposé dans l'Annexe 1 au présent arrêté ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier La convention concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Hôpital neuchâtelois et HSK, du 1^{er} janvier 2016, valable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 7 avril 2016

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver les tarifs (baserates) convenus dans la convention passée entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital neuchâtelois pour l'année 2016 et de fixer ou d'approuver un baserate (y compris les investissements), qui ne dépasse pas 9'614 Frs.

Le Conseil d'État a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants:

- la méthodologie utilisée par la Surveillance des prix (méthode du "nombre d'hôpitaux") aboutit à recommander un tarif maximum à 9'614 Frs, lequel s'écartere de seulement 0.37% du baserate négocié à 9'650 Frs;
- les tarifs convenus dans les annexes au contrat passé entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital neuchâtelois n'excèdent pas les coûts des prestations fournies par ce dernier;
- ces tarifs sont proches ou inférieurs à ceux d'hôpitaux comparables;
- le Conseil d'État estime que ces tarifs permettent de garantir des soins de qualité alors qu'une diminution de ceux-ci suivant la recommandation de la Surveillance des prix remettrait ce principe en cause.

Le Conseil d'État juge par conséquent que la convention tarifaire conclue entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital neuchâtelois est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.